

19 mai 2025

(25-3328)

Page: 1/16

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES – MÉCANISME
D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

La communication ci-après, datée du 12 mai 2025 et adressée par la délégation de la Fédération de Russie à la délégation de l'Union européenne, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec l'Union européenne ("UE") et ses États membres conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* ("Accord sur les licences d'importation") et aux articles 4.1 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") au sujet de l'ensemble de mesures du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ("ensemble de mesures MACF")¹, et de la subvention à l'exportation accordée au titre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'UE qui a des effets défavorables sur le commerce de certaines marchandises.

1 CONTEXTE

En octobre 2003, l'UE a adopté la Directive 2003/87/CE² établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'UE ("SEQE de l'UE"). Cependant, après la mise en place du système, l'UE a déclaré qu'il y avait un risque de "fuites de carbone" résultant de l'application du SEQE de l'UE.³ En substance, selon l'UE, il y a une "fuite de carbone" lorsque des entreprises établies dans l'UE déplacent leur production de marchandises couvertes par le SEQE de l'UE à l'étranger ou lorsque des marchandises de l'UE sont remplacées par des importations similaires en provenance de pays tiers.⁴ En mai 2023, l'UE a adopté le Règlement (UE) 2023/956 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, qui était conçu pour prévenir la "menace" des importations en question pour la production de l'UE, ainsi que le départ de la production de l'UE hors de l'UE.⁵ En d'autres termes, l'ensemble de mesures MACF a été adopté en tant qu'instrument servant à préserver la production dans l'UE et à protéger les industries de l'UE, sur lesquelles pèse le SEQE de l'UE, des importations.

En outre, conformément aux actes juridiques établissant le SEQE de l'UE, les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de "fuite de carbone" sont admissibles au

¹ L'"ensemble de mesures MACF" est constitué par les règles et prescriptions établies par l'UE dans ses instruments juridiques qui concernent le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ("MACF"), en particulier le règlement-cadre, Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ("Règlement (UE) 2023/956"), J.O. L 130, 16.5.2023, page 52, ainsi que les actes délégués et actes d'exécution et les autres documents connexes.

² Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ("Directive 2003/87/CE"), J.O. L 275, 25.10.2003, page 32.

³ En ligne: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_7719.

⁴ *Ibid.*

⁵ Règlement (UE) 2023/956, préambule, considérant 9.

bénéfice de mesures de soutien additionnelles, en particulier sous la forme de l'allocation d'un plus grand nombre de quotas d'émissions à titre gratuit par rapport à ceux qui ne sont pas soumis à ce risque.

L'UE tente de déguiser les règles et prescriptions de l'ensemble de mesures MACF et du SEQE de l'UE en mesures conçues pour lutter contre les changements climatiques. La Fédération de Russie réaffirme son ferme soutien aux efforts internationaux de lutte contre les changements climatiques. La présente demande de consultations ne concerne pas une véritable mesure environnementale mais plutôt des mécanismes très restrictifs pour le commerce et discriminatoires établis par l'UE sous le prétexte de la politique climatique. Comme l'UE elle-même le dit, "le MACF entraînera une réduction des importations dans l'Union à 27 États membres"⁶, et le MACF sert d'instrument visant à stimuler la compétitivité et à libérer des capacités d'investissement supplémentaires dans l'UE.⁷

De plus, au moyen de l'ensemble de mesures MACF, l'UE établit un mécanisme qui, en particulier, oblige un déclarant MACF autorisé à acheter et à restituer un certain nombre de certificats MACF – percevant de fait des impositions "similaires à des droits" individuelles additionnelles à l'importation ou à l'occasion de l'importation dans l'UE de certaines marchandises en provenance de pays tiers. Par conséquent, les importations de ces pays génèreraient de nouvelles ressources pour le budget de l'UE⁸ et priveraient de fait les pays d'origine de ces marchandises d'une certaine partie des moyens financiers nécessaires à la lutte contre les changements climatiques au niveau national.

Dans ce contexte, la Fédération de Russie conteste ce qui suit.

2 MESURES EN CAUSE

2.1. Ensemble de mesures MACF

Le Règlement (UE) 2023/956 établit le MACF et prévoit des règles et prescriptions qui s'appliquent à certaines marchandises importées originaires de pays tiers (ci-après les "marchandises couvertes").⁹ Pour mettre en œuvre ces règles et prescriptions, la Commission européenne a commencé à établir et à adopter de nombreux actes d'exécution et actes délégués, ainsi que d'autres documents connexes. Certains ont déjà été adoptés, tandis que d'autres sont toujours en cours d'élaboration.¹⁰ Cela se traduit par une modification et une évolution continues des règles et prescriptions appliquées aux marchandises couvertes, à leurs producteurs, à leurs importateurs et aux autres parties impliquées dans le processus d'importation. Par conséquent, les opérateurs économiques sont confrontés à une incertitude et à une imprévisibilité réglementaire considérables.

L'ensemble de mesures MACF prévoit de multiples obstacles au commerce interdépendants visant l'importation des marchandises couvertes dans l'UE, ce qui rend cette importation extrêmement complexe, contraignante, coûteuse et chronophage.

L'ensemble de mesures MACF comprend en particulier les règles et prescriptions suivantes:

- a. les règles et prescriptions régissant l'obtention de l'autorisation d'importer les marchandises couvertes (statut de déclarant MACF autorisé);

⁶ En ligne: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR/TXT/?from=EN&uri=CELEX%3A52021PC0564>.

⁷ En ligne: https://taxation-customs.ec.europa.eu/news/cbam-new-commission-proposal-will-simplify-and-strengthen-2025-02-26_en.

⁸ D'après les propres estimations de l'UE, le MACF "devrait générer des recettes supplémentaires, estimées pour 2030 à plus de 2,1 milliards d'EUR" (En ligne: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR/TXT/?from=EN&uri=CELEX%3A52021PC0564>).

⁹ La liste des marchandises visées par l'ensemble de mesures MACF est fournie à l'annexe 1 de la présente demande.

¹⁰ Par exemple, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, y compris les annexes, 26.02.2025 (COM(2025) 87 final), émanant de la Commission européenne.

- b. les règles et prescriptions régissant la surveillance, la collecte, le calcul et la présentation de rapports concernant les émissions (y compris pour la présentation de la déclaration MACF);
- c. les règles et prescriptions concernant la vérification des émissions intrinsèques et l'accréditation des vérificateurs;
- d. les règles et prescriptions relatives à l'achat et au maintien d'un nombre spécifique de certificats MACF¹¹ sur le compte d'un déclarant MACF autorisé dans le registre MACF correspondant aux émissions intrinsèques attribuées aux marchandises couvertes;
- e. les règles et prescriptions relatives à la restitution desdits certificats MACF.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation pour l'obtention du statut de déclarant MACF autorisé et du droit d'importer associé, l'UE exige que les importateurs établis dans un État membre de l'UE¹² présentent un grand nombre de documents et données. Par exemple, un demandeur doit fournir la valeur monétaire et le volume estimés des importations des marchandises couvertes dans l'UE, par type de marchandises, pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée et pour l'année civile suivante. Le demandeur doit aussi faire une démonstration excessive de sa capacité financière et opérationnelle de remplir les obligations de l'ensemble de mesures MACF, en particulier en constituant des garanties.

Dans le cadre des obligations en matière de rapports et de la présentation de la déclaration MACF en lien avec l'importation des marchandises couvertes, l'UE exige que les déclarants MACF autorisés présentent des déclarations MACF annuelles contenant des renseignements sur la quantité totale de marchandises importées, les émissions intrinsèques totales de ces marchandises, le nombre total de certificats MACF à restituer, le prix du carbone effectivement payé dans le pays d'origine et des copies des rapports de vérification établis par des vérificateurs accrédités. L'UE exige aussi que le prix du carbone payé dans le pays d'origine soit certifié par une personne indépendante à la fois du déclarant MACF autorisé et des autorités du pays d'origine.

Les règles et prescriptions relatives à la présentation de rapports et à la présentation de déclarations MACF impliquent, entre autres choses, que les producteurs des pays tiers doivent surveiller, collecter et calculer les données relatives aux émissions conformément aux méthodes et procédures prescrites par l'UE, fournir des données et des pièces justificatives aux déclarants MACF autorisés, données qui devraient être vérifiées par des vérificateurs accrédités. C'est le cas même si leurs systèmes réglementaires nationaux n'exigent pas de tels calculs ou suivent des approches différentes pour la réduction des émissions en particulier, ou pour l'atténuation des changements climatiques en général.

L'UE exige aussi que les déclarants MACF autorisés maintiennent un certain nombre de certificats MACF sur leurs comptes dans le registre MACF à la fin de chaque trimestre et restituent chaque année le nombre de certificats MACF correspondant aux émissions de carbone intrinsèques des marchandises importées. Pour être en conformité, les déclarants MACF autorisés doivent d'abord acheter le nombre requis de certificats MACF. Le prix auquel les certificats MACF sont vendus est calculé par la Commission européenne. Cela entraîne des paiements obligatoires à l'occasion de l'importation des marchandises couvertes.

Les règles et prescriptions décrites ci-dessus, et les coûts administratifs et de mise en conformité connexes, feront beaucoup augmenter les coûts de transaction pour l'importation des marchandises couvertes dans l'UE.

L'ensemble de mesures MACF prévoit également des règles et prescriptions relatives au contrôle de son application, y compris des enquêtes et mesures anticcontournement et de lourdes sanctions.

¹¹ Le certificat MACF est un certificat correspondant à une tonne équivalent CO₂ d'émissions intrinsèques des marchandises couvertes.

¹² Lorsqu'un importateur n'est pas établi dans un État membre de l'UE, l'UE exige que les représentants en douane indirects présentent la demande d'autorisation.

De plus, l'ensemble de mesures MACF prévoit des exceptions et exemptions ("dérogations"), des règles et prescriptions fondées sur l'origine en particulier, comme suit:

- Les marchandises de certains pays sont exemptées, totalement ou partiellement, des règles et prescriptions de l'ensemble de mesures MACF. Par exemple, l'ensemble de mesures MACF ne s'applique pas à certaines marchandises couvertes originaires d'Islande, de Norvège, du Liechtenstein et de Suisse.
- L'ensemble de mesures MACF prévoit la possibilité pour les pays tiers de conclure un accord avec l'UE afin que les marchandises couvertes originaires de ces pays bénéficient de certaines préférences, en particulier la réduction des coûts à supporter à l'occasion de l'importation.
- L'ensemble de mesures MACF ménage à l'UE la possibilité de déterminer arbitrairement le nombre de certificats MACF qui doivent être achetés et restitués à l'occasion de l'importation dans l'UE des marchandises couvertes, en particulier au moyen des prescriptions imposant l'utilisation de valeurs par défaut (établies par l'UE) pour le calcul des émissions pertinentes et, par conséquent, du nombre de certificats à restituer. Ces valeurs par défaut varient en fonction, par exemple, du pays d'origine des marchandises couvertes ou de la production d'électricité.

En outre, le Règlement (UE) 2023/956 prévoit que l'ensemble de mesures MACF deviendra plus rigoureux au fil du temps, en particulier par l'augmentation des marchandises et des gaz à effet de serre qui seront visés, ainsi que par la hausse des prix des certificats MACF et du nombre de certificats requis. Cela entraînerait une nouvelle augmentation des coûts supportés à l'occasion de l'importation.

Globalement, l'ensemble de mesures MACF établit d'importants obstacles au commerce pour les marchandises couvertes importées dans l'UE, y compris celles qui sont originaires de la Fédération de Russie, et limite le droit des personnes de pays tiers de faire entrer les marchandises couvertes sur le territoire douanier de l'UE.

Les instruments juridiques et les autres documents au moyen desquels l'ensemble de mesures MACF est établi et mis en œuvre sont énumérés dans l'annexe 2 de la présente demande.

2.2. Subvention à l'exportation

Le SEQUE de l'UE est un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre fonctionnant dans l'UE. Il établit une limite pour la quantité totale de gaz à effet de serre qui peut être émise par des installations entrant dans le champ d'application du système ("plafond"). Ce plafond est exprimé en quotas d'émissions, un quota donnant le droit d'émettre une tonne d'équivalent CO₂.¹³ Les quotas sont vendus aux enchères, peuvent être échangés ou alloués à titre gratuit.

Les principales sources des règles régissant l'allocation de quotas à titre gratuit sont l'article 10 bis de la Directive 2003/87/CE et le Règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission européenne du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.¹⁴

Des règles spécifiques régissant l'allocation de quotas à titre gratuit dans les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone sont précisées à l'article 10 ter de la Directive 2003/87/CE.

Comme l'UE l'a dit dans l'exposé des motifs concernant la Décision déléguée de la Commission au sujet de la détermination des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone¹⁵, "[q]uand un secteur ou sous-secteur est placé sur la liste des secteurs exposés

¹³ En ligne: https://climate.ec.europa.eu/eu-action/eu-emissions-trading-system-eu-ets/about-eu-ets_en.

¹⁴ J.O. L 59, 27.2.2019, page 8.

¹⁵ Décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des

à un risque de fuite de carbone, chaque installation de ce (sous-)secteur bénéficie d'une allocation à titre gratuit à hauteur de 100% du niveau de son référentiel pertinent. Pour ceux qui ne figurent pas sur la liste, ce chiffre sera de 30%, jusqu'en 2026, l'allocation à titre gratuit étant progressivement supprimée d'ici à 2030. Par conséquent, la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone a une importance économique car les allocations à titre gratuit ont une grande valeur financière."

Ainsi, l'UE alloue un plus grand nombre de quotas d'émission à titre gratuit aux secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone. Afin de déterminer ces secteurs, l'UE utilise la formule suivante¹⁶:

$$\frac{\text{valeur totale des exportations} + \text{valeur des importations}}{\text{chiffre d'affaires annuel} + \text{importations totales}} \times \frac{\text{intensité des émissions}}{\text{valeur ajoutée brute}} > 0,2$$

Il s'ensuit que l'allocation de quotas additionnels à titre gratuit dépend de la valeur des exportations dans les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone.

La Fédération de Russie considère que cette mesure est une contribution financière des pouvoirs publics ou d'un organisme public qui confère un avantage à certains secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone au sens de l'article 1.1 a) et b) de l'Accord SMC. Elle considère que cette mesure en elle-même et lue conjointement avec les dispositions pertinentes de la Directive 2003/87/CE, ainsi qu'avec les actes d'exécution et d'autres documents, constitue une subvention prohibée subordonnée aux résultats à l'exportation.

La Fédération de Russie présente un exposé des éléments de preuve disponibles comme prévu à l'article 4.2 de l'Accord SMC en répertoriant à l'annexe 3 de la présente demande tous les instruments juridiques en sa possession au moyen desquels le système pertinent en vertu duquel la subvention est accordée a été établi et mis en œuvre.

3 FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

3.1. Ensemble de mesures MACF

Il apparaît que les règles et prescriptions imposées dans le cadre de l'ensemble de mesures MACF, telles qu'elles sont énoncées à la sous-section 2.1 de la présente demande, y compris dans leur totalité ou individuellement, séparément ou combinées de quelque façon que ce soit, sont incompatibles avec les obligations de l'UE et de ses États membres au titre des accords visés, en particulier avec:

- les articles I:1, II:1 a), II:1 b), III:1, III:2, III:4, X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994;
- la deuxième phrase du paragraphe 2 du Protocole d'accession de la Bulgarie à l'Accord sur l'OMC (WT/ACC/BRG/7, 11 octobre 1996) et la décision du Conseil général du 2 octobre 1996 (WT/ACC/BGR/6, 11 octobre 1996) lues conjointement avec les paragraphes 25 et 92 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Bulgarie à l'OMC (WT/ACC/BGR/5, 20 septembre 1996);
- la deuxième phrase du paragraphe 2 du Protocole d'accession de la Lettonie à l'Accord sur l'OMC (WT/ACC/LVA/35, 23 octobre 1998) et la décision du Conseil général du 14 octobre 1998 (WT/ACC/LVA/34, 23 octobre 1998) lues conjointement avec les

secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030, J.O. L. 120, 8.5.2019, page 20.

¹⁶ Cette formule est établie uniquement à titre d'exemple d'après le texte de l'article 10 ter de la Directive 2003/87/CE: "[L]e résultat de la multiplication de l'intensité des échanges de ces secteurs et sous-secteurs avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance des pays tiers et la taille totale du marché pour l'Espace économique européen (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance des pays tiers), par l'intensité de leurs émissions mesurées en kg de CO₂ et divisées par leur valeur ajoutée brute (en euros), est supérieur au seuil de 0,2".

paragraphes 40 et 131 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Lettonie à l'OMC (WT/ACC/LVA/32, 30 septembre 1998);

- la deuxième phrase du paragraphe 2 du Protocole d'accession de l'Estonie à l'Accord sur l'OMC (WT/ACC/EST/30, 5 juillet 1999) et la décision du Conseil général du 21 mai 1999 (WT/ACC/EST/29, 5 juillet 1999) lues conjointement avec les paragraphes 41 et 141 du rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Estonie à l'OMC (WT/ACC/EST/28, 9 avril 1999);
- la deuxième phrase du paragraphe 2 du Protocole d'accession de la Croatie à l'Accord sur l'OMC (WT/ACC/HRV/61, 19 septembre 2000) et la décision du Conseil général du 17 juillet 2000 (WT/ACC/HRV/60, 3 août 2000) lues conjointement avec les paragraphes 47 et 225 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Croatie à l'OMC (WT/ACC/HRV/59, 29 juin 2000);
- la deuxième phrase du paragraphe 2 du Protocole d'accession de la Lituanie à l'Accord sur l'OMC (WT/ACC/LTU/54, 15 janvier 2001) et la décision du Conseil général du 8 décembre 2000 (WT/ACC/LTU/53, 15 janvier 2001) lues conjointement avec les paragraphes 42 et 189 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Lituanie à l'OMC (WT/ACC/LTU/52, 7 novembre 2000);
- les articles 1:2, 1:3 et 3:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

3.2. Subvention à l'exportation

Il apparaît que la mesure décrite à la sous-section 2.2 de la présente demande est incompatible avec les obligations de l'UE et de ses États membres au titre des accords visés, en particulier avec:

- les articles 1.1 a) 1) i), 1.1 a) 1) ii), 1.1 a) 1) iii) et 3.1 a) en eux-mêmes et lus conjointement avec les Annexes I a), I f), I g) et I 1) de l'Accord SMC;
- les articles VI et XVI du GATT de 1994.

Il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent les avantages résultant pour la Fédération de Russie, directement ou indirectement, des accords visés cités.

La Fédération de Russie se réserve le droit de soulever des questions de fait et de droit additionnelles et d'évoquer des mesures et allégations additionnelles au titre d'autres dispositions des accords visés en lien avec les questions susmentionnées au cours des consultations et dans toute future demande d'engagement d'une procédure de groupe spécial.

La Fédération de Russie attend avec intérêt de recevoir la réponse de l'UE à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour la tenue de consultations.

Annexe 1

Liste des marchandises et des gaz à effet de serre couverts par le MACF

	Colonne 1	Colonne 2
	1. Code NC et désignation	2. Gaz à effet de serre
1.	Ciments	
1.1	2507 00 80 – Autres argiles kaoliniques	Dioxyde de carbone
1.2	2523 10 00 – Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	Dioxyde de carbone
1.3	2523 21 00 – Ciments Portland blancs, même colorés artificiellement	Dioxyde de carbone
1.4	2523 29 00 – Autres ciments Portland	Dioxyde de carbone
1.5	2523 30 00 – Ciments alumineux	Dioxyde de carbone
1.6	2523 90 00 – Autres ciments hydrauliques	Dioxyde de carbone
2.	Électricité	
2.1	2716 00 00 – Énergie électrique	Dioxyde de carbone
3.	Engrais	
3.1	2808 00 00 – Acide nitrique; acides sulfonitriques	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
3.2	2814 – Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)	Dioxyde de carbone
3.3	2834 21 00 – Nitrates de potassium	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
3.4	3102 – Engrais minéraux ou chimiques azotés	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
3.5	3105 – Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg Sauf: 3105 60 00 – Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
4.	Fonte, fer et acier	
4.1	72 – Fonte, fer et acier Sauf: 7202 2 – Ferrosilicium 7202 30 00 – Ferrosilicomanganèse 7202 50 00 – Ferrosilicochrome 7202 70 00 – Ferromolybdène 7202 80 00 – Ferrotungstène et ferrosilicotungstène 7202 91 00 – Ferrotitane et ferrosilicotitane 7202 92 00 – Ferrovanadium 7202 93 00 – Ferroniobium 7202 99 – Autres: 7202 99 10 – Ferrophosphore 7202 99 30 – Ferrosilicomagnésium 7202 99 80 – Autres 7204 – Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés et acier	Dioxyde de carbone
4.2	2601 12 00 – Minerais de fer et leurs concentrés, agglomérés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	Dioxyde de carbone

4.3	7301 – Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
4.4	7302 – Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Dioxyde de carbone
4.5	7303 00 – Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	Dioxyde de carbone
4.6	7304 – Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
4.7	7305 – Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
4.8	7306 – Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
4.9	7307 – Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier	Dioxyde de carbone
4.10	7308 – Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Dioxyde de carbone
4.11	7309 00 – Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Dioxyde de carbone
4.12	7310 – Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Dioxyde de carbone
4.13	7311 00 – Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	Dioxyde de carbone
4.14	7318 – Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier	Dioxyde de carbone
4.15	7326 – Autres ouvrages en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
5.	Aluminium	
5.1	7601 – Aluminium sous forme brute	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.2	7603 – Poudres et paillettes d'aluminium	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.3	7604 – Barres et profilés en aluminium	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.4	7605 – Fils en aluminium	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.5	7606 – Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.6	7607 – Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.7	7608 – Tubes et tuyaux en aluminium	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures

5.8	7609 00 00 – Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.9	7610 – Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.10	7611 00 00 – Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.11	7612 – Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.12	7613 00 00 – Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.13	7614 – Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
5.14	7616 – Autres ouvrages en aluminium	Dioxyde de carbone et perfluorocarbures
6.	Produits chimiques	
6.1	2804 10 00 – Hydrogène	Dioxyde de carbone

Annexe 2

Les instruments juridiques et autres documents au moyen desquels l'ensemble de mesures MACF est établi et mis en œuvre sont, notamment, les suivants:

1. Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières¹⁷;
2. Règlement d'exécution (UE) 2023/1773 de la Commission du 17 août 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations de déclaration aux fins du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pendant la période transitoire¹⁸;
3. Règlement d'exécution (UE) 2024/3210 de la Commission du 18 décembre 2024 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre MACF¹⁹;
4. Règlement d'exécution (UE) 2025/486 de la Commission du 17 mars 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions et procédures relatives au statut de déclarant MACF autorisé²⁰;
5. Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil²¹, telle que modifiée, y compris, en particulier, par la directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023²²;
6. Règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil²³;
7. *Commission Document on Default Values for the Transitional Period of the CBAM between 1 October 2023 and 31 December 2025* (Document de la Commission sur les valeurs par défaut applicables pendant la période de transition du MACF, entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 décembre 2025), 22 décembre 2023²⁴;
8. *Commission Document on Default Values Transitional Period* (Document de la Commission sur les valeurs par défaut applicables pendant la période de transition) (format Excel), 2 février 2024²⁵;
9. *Provisional List of National Competent Authorities (NCAs) for the Carbon Border Adjustment Mechanism* (Liste provisoire d'autorités nationales compétentes pour le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières), 19 mars 2024²⁶;
10. Documents d'orientation de la Commission sur la mise en œuvre du MACF, manuels et modèles électroniques:

¹⁷ J.O. L 130, 16.5.2023, page 52.

¹⁸ J.O. L 228, 15.9.2023, page 94.

¹⁹ J.O. L, 2024/3210, 30.12.2024.

²⁰ J.O. L, 2025/486, 18.3.2025.

²¹ J.O. L 275, 25.10.2003, page 32.

²² Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, J.O. L 130, 16.5.2023, page 134.

²³ J.O. L 334, 31.12.2018, page 94.

²⁴ En ligne: [017e46f1-dd1a-4235-b2d7-dafcc6692acf_en \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/1773/oj).

²⁵ En ligne: [Default values for the transitional period of the CBAM.xlsx](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/3210/oj).

²⁶ En ligne: [5595ce5b-9fd2-42f6-9908-ed6325338ffa_en \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/486/oj).

- Document d'orientation sur la mise en œuvre du MACF à l'intention des exploitants d'installations établis en dehors de l'Union, 8 décembre 2023²⁷,
- Document d'orientation sur la mise en œuvre du MACF à l'intention des importateurs de marchandises dans l'Union européenne, 30 mai 2024²⁸;
- *Commission Document on CBAM and Developing Countries/LDCs* (Document de la Commission sur le MACF et les pays en développement/PMA), 29 mai 2024²⁹;
- *Commission Document on the Carbon Border Adjustment Mechanism (CBAM) – Questions and Answers* (Document de la Commission sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) – Questions et réponses), mis à jour en dernier lieu le 17 décembre 2024³⁰;
- *Commission Document Application User Manual – CBAM Declarant Portal* (Document de la Commission, Manuel d'utilisation de l'application Portail des Déclarants MACF), ver. 1.4.1.1, 18 mars 2025³¹;
- *Commission Guidance Document on CBAM Third Countries Operators – Access Request Procedure for the Non EU Companies* (Document d'orientation de la Commission sur le MACF, Exploitants de pays tiers – Procédure de demande d'accès pour les entreprises non européennes), 24 février 2025³²;
- *Commission User Interface Manual – CBAM – 3rd Country Installation Portal* (Document de la Commission, Manuel d'utilisation d'interface – MACF – Portail pour les installations de pays tiers), 9 décembre 2024³³;
- *Commission CBAM Communication Template for Installations* (Document de la Commission, Modèle de déclaration MACF pour les installations), 13 décembre 2024³⁴;
- *Commission Guidance for Declarants – "Request Delayed Submission"* (Document d'orientation de la Commission à l'intention des déclarants – "Demander un report"), 29 février 2024³⁵;
- *CBAM Quarterly Report Structure* (Structure du rapport MACF triestriel), format XLS, 1^{er} avril 2025³⁶;
- *CBAM Quarterly Report Structure XSD and "stypes.xsd"* (Rapport MACF trimestriel, structure XSD et "stypes.xsd"), 1^{er} avril 2025³⁷;
- *CBAM Quarterly Report Sample File for Importers* (Rapport MACF trimestriel, Fichier type pour les importateurs), 1^{er} avril 2025³⁸;
- *CBAM Quarterly Report Sample File for Representatives* (Rapport MACF trimestriel, Fichier type pour les représentants), 1^{er} avril 2025³⁹;

²⁷ En ligne: [2980287c-dca2-4a4b-aff3-db6374806cf7 fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/document/download/2980287c-dca2-4a4b-aff3-db6374806cf7_fr).

²⁸ En ligne: [bc15e68d-566d-4419-88ec-b8f5c6823eb2 fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/document/download/bc15e68d-566d-4419-88ec-b8f5c6823eb2_fr).

²⁹ En ligne: [7abe56cc-4af0-490d-90e1-0a0825aabe37 en](https://taxation-customs.ec.europa.eu/document/download/7abe56cc-4af0-490d-90e1-0a0825aabe37_en).

³⁰ En ligne: https://taxation-customs.ec.europa.eu/document/download/013fa763-5dce-4726-a204-69fec04d5ce2_en?filename=CBAM_Questions%20and%20Answers.pdf.

³¹ En ligne: [47322ae4-27c9-49f1-bdb7-2a1fef73d647 en](https://taxation-customs.ec.europa.eu/document/download/47322ae4-27c9-49f1-bdb7-2a1fef73d647_en).

³² En ligne: [9361fade-6f19-4799-b2ef-f6a4ff681af2 en](https://taxation-customs.ec.europa.eu/document/download/9361fade-6f19-4799-b2ef-f6a4ff681af2_en).

³³ En ligne: [bc281bd8-6cef-4859-97e2-590d563c08be en](https://taxation-customs.ec.europa.eu/document/download/bc281bd8-6cef-4859-97e2-590d563c08be_en).

³⁴ En ligne: [CBAM_Communication_template_for_installations_en_20241213.xlsx](https://taxation-customs.ec.europa.eu/document/download/CBAM_Communication_template_for_installations_en_20241213.xlsx).

³⁵ En ligne: [581c6ebf-56d9-4e3d-8fab-0949457b21a3 en \(europa.eu\)](https://taxation-customs.ec.europa.eu/document/download/581c6ebf-56d9-4e3d-8fab-0949457b21a3_en).

³⁶ En ligne: [Report_Structure_ver_23.00.xlsx](https://taxation-customs.ec.europa.eu/document/download/Report_Structure_ver_23.00.xlsx).

³⁷ En ligne: [Carbon Border Adjustment Mechanism - European Commission](https://taxation-customs.ec.europa.eu/document/download/Carbon_Border_Adjustment_Mechanism_-_European_Commission).

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

ainsi que toutes modifications, toutes mesures complémentaires ou mesures d'élargissement, y compris tout élargissement du champ d'application, toutes mesures de remplacement, mesures de renouvellement et tous instruments juridiques d'exécution et délégués et autres documents relatifs à l'ensemble de mesures MACF.

Annexe 3

Exposé des éléments de preuve disponibles

Aux fins de l'article 4.2 de l'Accord SMC, la Fédération de Russie expose ci-après les éléments de preuve dont elle dispose à ce stade au sujet de l'existence et de la nature de la subvention visée par la présente demande de consultations. La Fédération de Russie se réserve le droit de compléter ou de modifier cette liste à l'avenir, si nécessaire.

1. Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil⁴⁰;

2. Règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁴¹;

3. Règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission du 12 mars 2021 déterminant les valeurs révisées des référentiels pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour la période 2021-2025, conformément à l'article 10 bis, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁴²;

4. Décision (UE) 2021/355 de la Commission du 25 février 2021 concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2021) 1215]⁴³;

5. Décision d'exécution (UE) 2021/927 de la Commission du 31 mai 2021 déterminant le facteur de correction uniforme transsectoriel applicable pour l'ajustement des quotas d'émission alloués à titre gratuit pendant la période 2021-2025 [notifiée sous le numéro C(2021) 3745]⁴⁴;

6. Décision de la Commission du 29 juin 2021 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les tableaux nationaux d'allocation de la Belgique, de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne⁴⁵;

7. Règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité⁴⁶;

8. Décision 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019⁴⁷;

9. Décision de la Commission du 5 septembre 2013 concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre

⁴⁰ J.O. L 275, 25.10.2003, page 32.

⁴¹ J.O. L 059 27.2.2019, page 8.

⁴² J.O. L 87, 15.3.2021, page 29.

⁴³ J.O. L 68, 26.2.2021, page 221.

⁴⁴ J.O. L 203, 9.6.2021, page 14.

⁴⁵ J.O. C 302, 28.7.2021, page 1.

⁴⁶ J.O. L 282, 4.11.2019, page 20.

⁴⁷ J.O. L 308, 29.10.2014, page 114.

conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2013) 5666]⁴⁸;

10. Décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030⁴⁹;

11. 2013/447/UE: Décision de la Commission du 5 septembre 2013 relative au coefficient d'utilisation de la capacité standard visé à l'article 18, paragraphe 2, de la décision 2011/278/UE⁵⁰;

12. *Executive Summary of the Impact Assessment of the Commission Decision. Draft Commission Staff Working Document. Document Accompanying the Commission Decision Determining a List of Sectors and Subsectors which are Deemed to be Exposed to a Significant Risk of Carbon Leakage pursuant to Article 10a(13) of Directive 2003/87/EC* (Résumé analytique de l'analyse d'impact de la décision de la Commission. Projet de document de travail des services de la Commission. Document accompagnant la Décision de la Commission établissant une liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, conformément à l'article 10 bis, paragraphe 13, de la directive 2003/87/CE), Bruxelles, 4 septembre 2009⁵¹;

13. Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du marché européen du carbone en 2023. Bruxelles, 19.11.2024 COM(2024) 538 final⁵²;

14. *Commission Staff Working Document. Impact Assessment Accompanying the Commission Delegated Decision Supplementing Directive 2003/87/EC of the European Parliament and of the Council Concerning the Determination of Sectors and Subsectors Deemed at Risk of Carbon Leakage for the Period 2021 to 2030* (Document de travail des services de la Commission. Évaluation d'impact accompagnant la Décision déléguée de la Commission complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030), Bruxelles, 15.2.2019 SWD(2019) 22 final⁵³;

15. *Status Table on Free Allocation to Industry and Heat Production for 2024* (Tableau de situation concernant les allocations à titre gratuit à l'industrie et pour la production de chaleur en 2024)⁵⁴;

16. *Status Table on Free Allocation to Industry and Heat Production for 2023* (Tableau de situation concernant les allocations à titre gratuit à l'industrie et pour la production de chaleur en 2023)⁵⁵;

17. *Status Table on Free Allocation to Industry and Heat Production for 2022* (Tableau de situation concernant les allocations à titre gratuit à l'industrie et pour la production de chaleur en 2022)⁵⁶;

⁴⁸ J.O. L 240 7.9.2013, page 27.

⁴⁹ J.O L 120, 8.5.2019, page 20.

⁵⁰ J.O. L 240, 7.9.2013, page 23.

⁵¹ En ligne: https://climate.ec.europa.eu/document/download/dea1cc0b-7f4f-43b9-875a-292a37c3552c_en?filename=exec_summ_ia_leakage_list4_9_en.pdf.

⁵² En ligne: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52024DC0538>.

⁵³ En ligne: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/1146-Carbon-Leakage-List-2021-2030_en.

⁵⁴ En ligne: https://climate.ec.europa.eu/document/download/e202d10e-658e-4175-b0c0-aa80a417ab5c_en?filename=table_allocation_process_2024_en.pdf.

⁵⁵ En ligne: https://climate.ec.europa.eu/document/download/70a588fc-2f8a-40aa-a14d-c8dbdbb58b35_en?filename=table_allocation_process_2023_en_0.pdf.

⁵⁶ En ligne: https://climate.ec.europa.eu/document/download/c7d60ca6-91b5-443b-b0c4-489db2dfe814_en?filename=table_allocation_process_2022_en.pdf.

18. *Status Table on Free Allocation to Industry and Heat Production for 2021* (Tableau de situation concernant les allocations à titre gratuit à l'industrie et pour la production de chaleur en 2021)⁵⁷;

19. *Status Table on Free Allocation to Industry and Heat Production for 2020* (Tableau de situation concernant les allocations à titre gratuit à l'industrie et pour la production de chaleur en 2020)⁵⁸;

20. *Allocation of Allowances from the New Entrants' Reserve 2013-2020* (Allocation de quotas à partir de la réserve destinée aux nouveaux entrants, 2013-2020) (document mis à jour le 15 janvier 2020)⁵⁹;

21. *Allocation of Allowances from the New Entrants' Reserve 2013 – 2020* (Allocation de quotas à partir de la réserve destinée aux nouveaux entrants, 2013-2020) (document mis à jour le 23 juillet 2015)⁶⁰;

22. *Allocation of Allowances from the New Entrants' Reserve 2013 – 2020* (Allocation de quotas à partir de la réserve destinée aux nouveaux entrants, 2013-2020) (document mis à jour le 4 juillet 2014)⁶¹;

23. *Guidance Document N° 1 on the Harmonised Free Allocation Methodology for the EU ETS – 2024 revision "General Guidance to the allocation methodology"* (Document d'orientation n° 1 sur la méthode harmonisée d'allocation à titre gratuit dans le cadre du SEQUE de l'UE – révision de 2024 "Orientations générales concernant la méthode d'allocation")⁶²;

24. *Guidance Document N° 2 on Determining the Allocation at Installation Level "Guidance on Determining the Allocation at Installation Level"* (Document d'orientation n° 2 sur la détermination de l'allocation au niveau des installations)⁶³;

25. *Guidance Document N° 3 on the Harmonised Free Allocation Methodology for the EU ETS – 2024 revision "Data Collection Guidance"* (Document d'orientation n° 3 sur la méthode harmonisée d'allocation à titre gratuit dans le cadre du SEQUE de l'UE – révision de 2024 "Orientations sur la collecte de données")⁶⁴;

26. *Guidance Document N° 4 on the Harmonised Free Allocation Methodology for the EU ETS – 2024 revision "Verification of FAR Baseline Data Reports and Annual Activity Level Reports"* (Document d'orientation n° 4 sur la méthode harmonisée d'allocation à titre gratuit dans le cadre du SEQUE de l'UE – révision de 2024 "Vérification des déclarations relatives aux données de référence liées aux règles d'allocation à titre gratuit, et des déclarations du niveau d'activité annuel")⁶⁵;

27. *Guidance Document N° 5 on the Harmonised Free Allocation Methodology for the EU ETS – 2024 revision "Guidance on Monitoring and Reporting in Relation to the Free Allocation Rules"* (Document d'orientation n° 5 sur la méthode harmonisée d'allocation à titre gratuit dans

⁵⁷ En ligne: https://climate.ec.europa.eu/document/download/32f19bce-e030-44fa-aa40-6b0d45678bef_en?filename=status_table_2021.pdf.

⁵⁸ En ligne: https://climate.ec.europa.eu/document/download/44a40719-d6e6-4edc-9c9e-784f18227c84_en?filename=table_allocation_process_2020_en.pdf.

⁵⁹ En ligne: https://climate.ec.europa.eu/document/download/0270c300-b928-455d-a704-d55a4406ca2e_en?filename=status_table_ner_en.pdf.

⁶⁰ En ligne: https://climate.ec.europa.eu/document/download/ea7749e7-4ebc-4c44-ac82-a66d527ed299_en?filename=status_table_entrants_allocation_reduction_2015_en.pdf.

⁶¹ En ligne: https://climate.ec.europa.eu/document/download/8a9d15d6-7a07-4ae1-8a9c-dba71d0fafbf_en?filename=status_table_ner_cessation_2013_en.pdf.

⁶² En ligne: https://climate.ec.europa.eu/document/download/d5276f6c-4355-438a-a0ef-0c03a9b34a39_en?filename=1_gd1_general_guidance_en.pdf.

⁶³ En ligne: https://climate.ec.europa.eu/document/download/a4c0cb40-35f9-4705-882d-b55382d03e9a_en?filename=2_gd2_allocation_methodologies_en.pdf.

⁶⁴ En ligne: https://climate.ec.europa.eu/document/download/25c05bbe-964d-4a8f-910c-41ae2955e77f_en?filename=3_gd3_data_collection_en.pdf.

⁶⁵ En ligne: https://climate.ec.europa.eu/document/download/5879a7de-d605-4d05-bd14-d57263163463_en?filename=4_gd4_nims_verification_update_alc_en.pdf.

le cadre du SEQE de l'UE – révision de 2024 "Orientations sur la surveillance et la déclaration en lien avec les règles d'allocation à titre gratuit")⁶⁶;

28. *Guidance Document N° 6 on the Harmonised Free Allocation Methodology for the EU ETS – 2024 revision "Cross-Boundary Heat Flows"* (Document d'orientation n° 6 sur la méthode harmonisée d'allocation à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE – révision de 2024 "Flux de chaleur transfrontières")⁶⁷;

29. *Guidance Document N° 9 on the Harmonised Free Allocation Methodology for the EU ETS – 2024 revision "Sector-Specific Guidance"* (Document d'orientation n° 9 sur la méthode harmonisée d'allocation à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE – révision de 2024 "Orientations par secteur")⁶⁸;

30. *Guidance Document N° 11 on the Harmonised Free Allocation Methodology for the EU ETS – 2024 revision "Guidance on Climate-Neutrality Plans as a Condition to Free Allocation"* (Document d'orientation n° 11 sur la méthode harmonisée d'allocation à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE – révision de 2024 "Orientations sur l'exigence de projets de neutralité climatique comme condition pour bénéficier d'une allocation à titre gratuit")⁶⁹;

31. *Guidance Document N° 12 on the Harmonised Free Allocation Methodology for the EU ETS – 2024 revision "Guidance on Conditionality of Free Allocation on Implementation of Energy Efficiency Improvement Measures"* (Document d'orientation n° 12 sur la méthode harmonisée d'allocation à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE – révision de 2024 "Subordination de l'allocation à titre gratuit à la mise en œuvre d'améliorations en matière d'efficacité énergétique").⁷⁰

⁶⁶ En ligne: https://climate.ec.europa.eu/document/download/91ac02da-9b82-4b08-9d8a-9ebf4aa31638_en?filename=5_gd5_mnr_guidance_for_far_en.pdf.

⁶⁷ En ligne: https://climate.ec.europa.eu/document/download/69b15cb9-8d5f-4937-8140-cbc8f2e75173_en?filename=6_gd6_cross-boundary_heat_flows_en.pdf.

⁶⁸ En ligne: https://climate.ec.europa.eu/document/download/e8f4c2a8-98dc-470f-88ab-c6ce76b817cf_en?filename=9_gd9_sector_specific_guidance_en.pdf.

⁶⁹ En ligne: https://climate.ec.europa.eu/document/download/a562fd58-1be8-44ed-8c6b-f5c449ca26ee_en?filename=11_gd11_cnps_en.pdf.

⁷⁰ En ligne: https://climate.ec.europa.eu/document/download/6bdefaa1-2aa8-4306-a4a2-4eb7d751f5ae_en?filename=12_gd12_eneff_conditionality_en.pdf.